

GUIDE PRATIQUE

des formations sanitaires et sociales pour les centres de formation





Ce guide pratique s'adresse à toutes les personnes en relation avec les élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales.

Il vise à faciliter l'accompagnement auprès des élèves et des étudiants dans leurs démarches.

Ces informations sont issues principalement :

- ▶ de la convention d'objectifs et de moyens en vigueur
- ▶ des règlements de la bourse régionale et du Fonds Régional d'Aide Sociale des Formations Sanitaires et Sociales (FRAS-FSS) en vigueur
- ▶ des règles propres aux dispositifs mis en œuvre par les partenaires

SOMMAIRE



1

LES DISPOSITIFS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN FSS

5

1. Les aides individuelles

- 1.1 La bourse régionale pour les élèves et étudiants FSS
- 1.2 Le Fonds Régional d'Aide Sociale des Formations Sanitaires et Sociales – FRAS-FSS

6

6

20

2

LE FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

24

- 2.1 Financement des formations paramédicales et maïeutiques
- 2.2 Financement des formations sociales
- 2.3 Cas pratiques financement
- 2.4 Les Passerelles
- 2.5 Cas pratiques passerelles
- 2.6 Programme Régional de Qualification par la Formation Continue
- 2.7 Rôle des écoles

25

28

31

32

33

34

36

3

LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

37

- 3.1 Rémunération des formations paramédicales et maïeutiques
- 3.2 Rémunération des formations sociales
- 3.3 FAQ Rémunération

38

40

40

4

DOKELIO+ « LE RECENSEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION INCONTOURNABLE »

43



5

INFORMATIONS ANNEXES

45

- 5.1 Obligation en matière de communication
- 5.2 Vos interlocuteurs Région

46

48

6

LES DISPOSITIFS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX EN LIEN AVEC LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

50

- 1. Le CROUS
- 2. KAIROS

55

58

ANNEXE 1

Liste des diplômes d'État des secteurs sanitaire et social confiés par le législateur aux régions

59

GLOSSAIRE du guide pratique à l'usage des référents pédagogiques et administratifs des centres de formation en sanitaire et social

61

1

LES DISPOSITIFS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN FSS

1. Les aides individuelles

1.1. LA BOURSE RÉGIONALE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS FSS

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille, un complément de revenu, visant à soutenir les élèves et étudiants inscrits en formations sanitaires et sociales, afin de contribuer à la réussite de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

En ce sens, la bourse ne peut se substituer à l'obligation alimentaire définie par les dispositions des **articles 203 et 371-2 du code civil** qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse ne constitue ainsi pas un revenu de substitution : l'élève ou l'étudiant doit justifier d'un revenu principal lui permettant de subvenir un minimum à ses besoins (ressources des parents, d'un concubin, d'un hébergeur...) qui ne peut être cumulable avec une autre aide à la formation.

Elle est accessible aux élèves et étudiants inscrits dans une formation menant aux **diplômes d'État (DE) suivants** :

FORMATIONS DU SOCIAL

- DE **assistant de service social** (niv.6)
- DE **éducateur spécialisé** (niv.6)
- DE **éducateur technique spécialisé** (niv.6)
- DE **éducateur de jeunes enfants** (niv.6)
- DE **conseiller en économie sociale et familiale** (niv.6)
- DE **moniteur-éducateur** (niv.4)
- DE **technicien de l'intervention sociale et familiale** (niv.4)
- DE **accompagnant éducatif et social** (niv.3)

FORMATIONS DU PARAMÉDICAL ET MAÏEUTIQUE

- DE **masseur-kinésithérapeute** (niv.7)
- DE **sage-femme** (niv.7)
- DE **infirmier de bloc opératoire** (niv.7)
- DE **infirmier** (niv.6)
- DE **puériculture** (niv.6)
- DE **ergothérapeute** (niv.6)
- DE **manipulateur en électroradiologie médicale** (niv.6)
- DE **psychomotricien** (niv.6)
- DE **pédicure-podologue** (niv.6)
- DE **aide-soignant** (niv.4)
- DE **auxiliaire de puériculture** (niv.4)
- DE **ambulancier** (niv.3)

 Pour calculer le montant de la bourse, vous trouverez les informations et un simulateur sur le site de la Région : <https://ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.smartidf.services/>



Le règlement des bourses est régulièrement mis à jour pour prendre en compte de nouvelles situations : <https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2024-05/RI%20Bourses%20formations%20sanitaires%20et%20sociales.pdf>

POUR QUI ET COMMENT ?

élèves et étudiants en formations sanitaires et sociales
inscrits dans un établissement francilien
aucune limite d'âge
formation à temps complet



À NOTER

Les demandeurs d'emploi non indemnisés ou bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et les bénéficiaires du « RSA majoré » **peuvent prétendre à la bourse régionale.**

DATES DES CAMPAGNES DE BOURSE

RENTRÉE DE SEPTEMBRE POUR UNE ANNÉE UNIVERSITAIRE

- ▶ **Demande de bourse entre début mai et le 30 novembre** : si la bourse est accordée, elle est versée dans son intégralité.
- ▶ **Demande de bourse entre le 1^{er} décembre et le 30 avril** : si la bourse est accordée, elle est versée au prorata à partir de la date de dépôt du dossier.
- ▶ **Demande de bourse au-delà du 30 avril** : il n'y a plus de bourse accordée au-delà de cette date.

RENTRÉE DE JANVIER-FÉVRIER

- ▶ **Demande de bourse entre début janvier et le 31 mars** : si la bourse est accordée, elle est versée dans son intégralité.
- ▶ **Demande de bourse entre début avril et le 31 octobre** : si la bourse est accordée, elle est versée au prorata à partir de la date de dépôt du dossier.
- ▶ **Demande de bourse au-delà du 31 octobre** : il n'y a plus de bourse accordée au-delà de cette date.

Le dépôt de demande de bourse est entièrement dématérialisé pour l'étudiant et se fait sur : <https://ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.smartidf.services/>

LES GRANDES ÉTAPES

→ ÉTAPE 1

- ▶ Dès l'ouverture des demandes de bourse, l'étudiant crée un dossier unique sur <https://ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.smartidf.services/>. Il le conserve tout au long de sa formation et pourra y faire ses demandes de renouvellement.

À NOTER

Le dossier de demande doit être au nom de l'étudiant.
Les identifiants France Connect des parents ne sont pas valides.



→ ÉTAPE 2

- ▶ Avant début septembre, les demandes de bourse sont instruites par la Région qui délivre un avis conditionnel de bourse.

→ ÉTAPE 3

- ▶ Début septembre, l'école valide l'entrée en formation des étudiants ayant déposé une demande de bourse (vérification de la formation, son entrée effective en formation, l'année d'inscription et précisions nécessaires en cas de redoublement, identification des demandeurs d'emploi, signalement d'une prestation ou rémunération non compatible avec la bourse)

→ ÉTAPE 4

- ▶ La Région instruit tous les dossiers validés par l'école et délivre une notification définitive à l'étudiant. Sa notification est disponible dans son espace personnel.
- ▶ Elle relance l'étudiant en cas d'incomplétude du dossier.

CALENDRIER

Mai/juin

- ▶ **Ouverture du site pour les élèves / étudiants** déjà en parcours de formation qui poursuivent à la rentrée scolaire prochaine dans une formation sanitaire ou sociale,
- ▶ **Rappel par mail aux étudiants** déjà boursiers du matricule école ainsi que des dates d'ouverture.

Mi- juillet

- ▶ **Ouverture du site aux élèves / étudiants** entrant en 1^{ère} année de formation,
- ▶ **Communication du matricule**, par les écoles, aux primo-entrants confirmés,
- ▶ **Accompagnement des élèves / étudiants**, par les écoles, dans leur démarche d'inscription,
- ▶ **Orientation des élèves / étudiants** par les écoles vers le dispositif qui correspond à leur statut.

De juin à fin août, la Région instruit les dossiers et délivre des avis conditionnels de bourse qui permettent l'accès anticipé aux dispositifs de droit commun gérés par les CROUS comme l'exonération CVEC, le logement étudiant...

Début septembre

- ▶ **Début de la campagne de validation des dossiers** bourse par les écoles,
- ▶ **Cette validation se fait au plus vite et si possible sous 7 jours** après l'entrée en formation des élèves et étudiants
- ▶ **Notification définitive délivrée par la Région** qui permet d'enclencher le 1^{er} versement de la bourse.

ÉLIGIBILITÉ À LA BOURSE

◀ CAS DE CUMUL POSSIBLE AVEC LA BOURSE ▶

- ▶ **Le RSA** majoré,
- ▶ **L'allocation de solidarité spécifique** de France Travail (ASS),
- ▶ **Les contrats de travail** de moins de 19 heures par semaine,
- ▶ **La bourse régionale d'aide à l'installation** des étudiants en maïeutique et kinésithérapie de la Région Île-de-France,
- ▶ **L'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer** pour la mobilité (LADOM),
- ▶ **Le contrat d'allocation étude** (CAE)
- ▶ **Les gratifications et indemnités de stage** perçues lors de la formation,
- ▶ **L'aide régionale** au mérite.

◀ PARCOURS PARTIELS ÉLIGIBLES ▶

- ▶ **Les élèves issus d'un CAP accompagnant éducatif de la petite enfance (AEPE) ou d'un baccalauréat professionnel** accompagnement soins et services à la personne (ASSP) et service aux personnes et aux territoires (SAPAT) intégrant une formation aide-soignant ou auxiliaire de puériculture.
- ▶ **Les étudiants concernés par des passerelles en poursuite d'étude et inscrits dans une formation de niveaux 6 et 7**, pour lesquelles les textes réglementaires de chacune offrent la possibilité de rentrer en formation sur dossier.

◀ PRÉCISIONS SUR CERTAINS PUBLICS EXCLUS DE LA BOURSE ▶

(se reporter au règlement pour la liste des non éligibles) <https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2024-05/RI%20Bourses%20formations%20sanitaires%20et%20sociales.pdf>

- ▶ **Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),**
- ▶ **Les bénéficiaires d'une prime d'activité** ou d'une prime d'activité majorée,
- ▶ **Les bénéficiaires d'une allocation chômage** versée par France Travail type Aide de Retour à Emploi (ARE), Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF), Rémunération des Formations de France Travail (RFFT) (ou versée par un employeur du secteur public),
- ▶ **Les demandeurs d'emploi qui bénéficient d'une rémunération de la formation professionnelle** inscrits dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante,
 - En cas de changement de situation en cours d'année, prévenir le service pour un nouveau calcul des droits à bourse (montant de la bourse calculé au prorata de la durée de formation restante).
- ▶ **les stagiaires de la formation professionnelle** relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.

◀ SITUATIONS PARTICULIÈRES : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ▶

- ▶ **La Région peut prendre en compte la situation sociale particulière d'un élève ou étudiant** qui peut justifier, avant son entrée dans l'année de formation, d'un accompagnement social lui permettant de subvenir à ses besoins (logement, alimentation, frais de scolarité, de transports, habillement...).
- ▶ **Les étudiants suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)** et ayant signé un contrat jeune majeur doivent fournir le justificatif lors de leur demande de bourse.

◀ VERSEMENTS PARTICULIERS ▶

- ▶ **Pour la formation d'ambulancier**, la bourse est calculée et versée sur une période de 5 mois à compter de l'entrée en formation de l'élève.
- ▶ **Pour les formations ouvrant droit à une dispense d'unités d'enseignement** (Aides-soignants issus des bac pro Accompagnement Soins et Services à la Personne (ASSP), Services Aux Personnes et Animation dans les Territoires (SAPAT) et CAP Accompagnant Éducatif de la Petite Enfance (AEPE) et auxiliaire de puériculture issus des CAP AEPE), la bourse est calculée et versée en proportion du temps de formation selon ce qui est prévu pour chaque diplôme.

LE RÔLE DES ÉCOLES

- ▶ **Transmettre le matricule de l'école aux étudiants** qui poursuivent leur parcours dans l'école ou dont l'entrée en formation est confirmée (Parcoursup et admission). Il est identique à celui de l'ancienne plateforme et reste identique d'une année sur l'autre.
- ▶ **Communiquer sur le site de la Région** : diffuser l'adresse de la plateforme régionale aux élèves <https://ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.smartidf.services/>, diffuser les brochures et les affiches adressées par la Région.
- ▶ **Confirmer l'entrée en formation des élèves et étudiants** sur la plateforme.
- ▶ **Signaler les redoublements.**
- ▶ **Pour les redoublements de dernière année**, informer sur la plateforme les étudiants du nombre de stages et de cours (ECTS) à effectuer, de leur date de présentation au diplôme.
- ▶ **Signaler sur la plateforme les étudiants disposant d'un statut de demandeur d'emploi** (dans le cadre de la communication des données demandeur d'emploi sur AGORA).
- ▶ **Accompagner les étudiants en difficultés** pour la complétude de leurs dossiers.

LES ÉTAPES ESSENTIELLES DE VALIDATION PAR LES ÉCOLES SUR LA PLATEFORME <https://ma-bourse-sanitaire-ou-sociale.smartidf.services/>

A. Accès au dossier

► Présentation de l'écran d'accueil

Annotations for the dashboard screenshot:

- Les différents menus à votre disposition (top navigation bar)
- Votre compte référent « école » sur le site (top right)
- Non de l'école / Matricule (top left)
- Différents filtres pour sélectionner les dossiers (filters section)
- Liste des dossiers à valider (main table)
- Nombre de dossiers à valider / Réponses déjà envoyées (top right statistics)

► Menu « dossiers de bourses »

Annotations for the 'dossiers de bourses' menu screenshot:

- Recherche par formation et par année de formation (search bar)
- Visualisation rapide des dossiers à valider (top right)
- Choix entre septembre ou février (dropdown menu)
- Rechercher par nom ou prénom (input field)
- Statut de l'école (dropdown menu)

- Pour que les étudiants boursiers puissent percevoir leur bourse, la validation du dossier par le centre confirmant l'entrée en formation de l'étudiant est indispensable.
- À partir de cette date, dès qu'un étudiant dépose une demande de bourse, un mail sera adressé au(x) référent(s) de l'école pour qu'il valide les dossiers. Merci de valider les dossiers dans des délais raisonnables pour que la bourse puisse être versée.



Vous devez valider tous les dossiers quel que soit le statut de celui-ci.
 Votre validation permet soit :
 - d'adresser sa notification définitive à l'étudiant si son dossier est déjà instruit
 - de poursuivre l'instruction du dossier dans les autres cas

Callout box annotation:

Statut école : vous devez valider tous les dossiers dont le statut est « attente réponse »

B. Gestion des dossiers

► Validation des dossiers étudiants par l'école

Il est possible de passer d'un dossier à l'autre sans repasser par l'écran d'accueil :

↳ Bouton « retour à la liste » / « dossier précédent »

↳ bouton « dossier suivant »

MA BOURSE SANITAIRE OU SOCIALE

Decisions de bourse | Scolarités | Ecoles et établissements | Documentation | Nous contacter

MA BOURSE SANITAIRE OU SOCIALE

Adeline OLIVIER 24-00063

boursafacile@ma-bourse.org | 014822848

Dossier déposé le 26/03/2024

Profil étudiant

Prénoms	Adeline
Nom d'usage	OLIVIER
Nom de naissance	OLIVIER
Date de naissance	05/02/1979
Ville de naissance	SAINT-AUBIN (L'Île-de-France)
Adresse email	boursafacile@ma-bourse.org
Téléphone	014822848

ATTENTION

Pour que la Région valide la bourse (notification définitive) le dossier doit être validé par l'école sinon il reste bloqué au stade de demande.



► Validation des inscriptions des étudiants

- En fonction des réponses de l'école sur le profil et la formation, des questions supplémentaires peuvent être posées, notamment en cas de redoublement ou de signalement d'un cumul avec une autre prestation ou rémunération de l'étudiant connue de l'école.
- Dans ces 2 cas, les dossiers reviennent à l'instruction au niveau de la Région pour une instruction complémentaire.
- Quand l'école confirme l'entrée en formation de l'étudiant et qu'il n'y a aucune demande de compléments, la validation de l'école permet à la Région de notifier définitivement la bourse.

Réponse école en attente

solveig VIDAL 24-00042

solveig.vidal@proton.com | 0619575147

Dossier déposé le 13/03/2024

Profil étudiant

Prénoms	solveig
Nom d'usage	vidal
Nom de naissance	solveig sofya vidal
Date de naissance	12/03/2007
Ville de naissance	Montgeron
Adresse email	solveig.vidal@proton.com
Téléphone	0619575147

Formation de l'étudiant

Formation suivie

Educateur spécialisé

Année de formation

2ème année

Le candidat est entré en formation ?

Oui Non

Le candidat a redoublé plus d'une fois pendant son cursus de formation ?

Oui Non

Le candidat cumule-t-il une autre bourse ?

Oui Non

Commentaires aux fins de la formation :

Autres informations

Le candidat est-il en formation d'été ?

Oui Non

Le candidat a-t-il déjà bénéficié d'une autre bourse ?

Oui Non

POUR RAPPEL :

- depuis la rentrée de septembre 2023 :
 - les bourses sont versées en début de mois de chaque rentrée.
 - pendant la période principale d'instruction (septembre et octobre, janvier et février) le versement est déclenché chaque semaine pour les nouveaux boursiers.
- pour la rentrée de janvier-février, il n'y a pas de période dite « de pré-rentrée », c'est-à-dire pas de notification conditionnelle. La procédure est identique pour les écoles.



▶ Revenir sur la validation du dossier étudiant en cas d'erreur

En cas d'erreur, même après avoir validé le dossier, il est possible de corriger la saisie :

- Après avoir cliqué sur le bouton « signaler une erreur » le dossier est de nouveau modifiable.
- Après avoir effectué la modification, une fenêtre pop-up demande la confirmation de la modification.

Formation de l'étudiant Signaler une erreur

Formation suivie
Educateur spécialisé

Année de formation
2ème année

L'étudiant est entré en formation ?
Oui

L'étudiant a redoublé plus d'une fois pendant son cursus de formation ?
Non

L'étudiant redouble cette année ?
Non

Autres informations Signaler une erreur

L'étudiant est-il demandeur d'emploi ?
Non

L'étudiant perçoit-il une prestation ou une rémunération ?
Non

Confirmer les modifications

Suite à votre déclaration de changement, le dossier sera de nouveau instruit par la direction des formations sanitaires et sociales.

Anuler Confirmer les modifications

▶ Suivi des dossiers validés par l'école

Une fois les dossiers validés, la liste est vide.

- Cet écran apparaîtra également à la reconnexion si aucun nouveau dossier n'a été déposé par un étudiant.

EPSS Cergy 0 réponse(s) de réponse école 2 réponse(s) école déjà envoyée(s)

Matricule : 263749

Statut école: Atteinte réponse | Formation: Toutes | Année de formation: Toutes les années | Rentrée: 2024/2025 | Période de rentrée: Toutes

Nom: | Prénom: | État du dossier: Tout les états

0 dossier(s) ↓ Exporter les 0 dossiers

1 - 0 résultats sur 0

- Pour visualiser les dossiers validés ou « tous », il faut sélectionner « réponse école déjà envoyée ».
- Une fois le dossier validé et notifié à l'étudiant, l'école dispose des informations sur le statut de l'étudiant.

C. Gestion de la formation de l'étudiant

► Déclaration d'un arrêt de formation

Pour les étudiants boursiers, en cas d'arrêt de formation, l'école doit le signaler directement sur la plateforme.

- Le bouton de déclaration d'abandon de formation se situe sur la partie haute du dossier étudiant.

► Nouveauté :

- L'étudiant dispose de 48 heures pour se signaler auprès de son école.
- L'école pourra suspendre la demande d'arrêt de bourse dans ces 48 heures.

solveig VIDAL 24-00042
solveig.vidal@gmail.com 0618578947

Réponse école envoyée

Déclarer un abandon de formation

Déclarer un abandon de formation

Un abandon de formation entraîne un arrêt des versements de la bourse (en cas de reprise de la formation, le dossier pourra être ré-ouvert).

Date d'abandon

Annuler Confirmer

► Déclaration d'une reprise de formation

- Il est possible d'effectuer l'annulation de la demande d'arrêt dans les 48 heures via le bouton présent sur la partie haute du dossier étudiant.

Région Île-de-France

MA BOURSE SANITAIRE OU SOCIALE

Dossiers de bourse Statistiques Ecoles et référents Documentation Nous contacter

Retour à la liste

Adeline OLIVIER 24-00063
boursefssidfrest+aolivier@gmail.com 0745123698

Arrêt de formation indiqué

Annuler la demande d'arrêt

- Le dossier reprend alors son statut initial. Au-delà des 48 heures, l'école n'aura plus accès au bouton d'annulation de l'arrêt, elle devra le signaler par message électronique présent dans le menu « nous contacter ».

Adeline OLIVIER 24-00063
boursefssidfrest+aolivier@gmail.com 0745123698

Réponse école envoyée

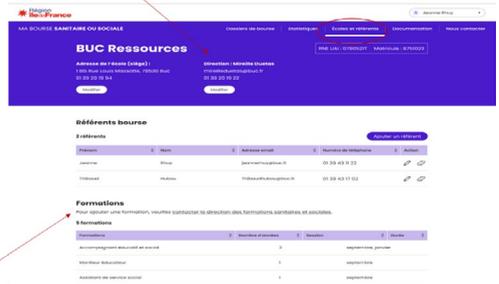
Déclarer un abandon de formation

FONCTIONNEMENT DU SITE : CRÉER UN RÉFÉRENT, CONTACTER LA RÉGION, ACCÉDER À LA DOCUMENTATION

D. Gestion des informations des écoles

▶ La gestion des coordonnées écoles et des référents

- Le compte référent permet de valider l'entrée et l'arrêt de formation de chaque étudiant. Le référent désigné peut visualiser l'ensemble des élèves et étudiants ayant obtenu la bourse.
- L'école peut créer jusqu'à 5 comptes référents sous la responsabilité du directeur du centre de formation.
- La complétude des coordonnées de la direction revient au référent :



▶ Pour la gestion des formations, vous devez contacter la Région via le formulaire disponible dans le menu « nous contacter »

- Création d'un référent (jusqu'à 5 comptes).

Ajouter un référent

Adresse email

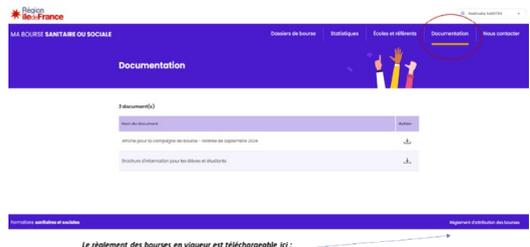
Nom Prénom

Numéro de téléphone

Annuler Ajouter

▶ Le menu « documentation »

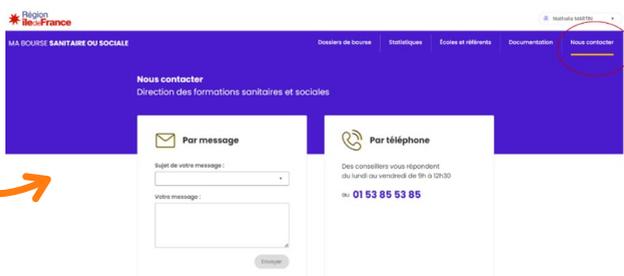
- Nous mettons ici à votre disposition de la documentation liée à la rentrée en cours.



► Le menu « nous contacter »

Pour les contacts par messagerie, un menu déroulant vous est proposé :

- demande concernant un étudiant.
- demande d'assistance technique.
- gestion des comptes utilisateurs.
- gestion des formations.



► Le compte référent - Mon espace / Se déconnecter

Le site ma-bourse-sanitaire-ou-sociale est hébergé sur la plateforme <https://smartidf.services/fr>, vous pouvez ici :

- gérer vos préférences.
- vous déconnecter du service « Ma-bourse-sanitaire-ou-sociale ».
- accéder aux autres services / partenaires, produits locaux, des évènements...



1.2. LE FONDS RÉGIONAL D'AIDE SOCIALE DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES FRAS-FSS

Le fonds régional d'aide sociale des formations sanitaires et sociales (FRAS-FSS) est une aide individuelle, attribuée sur critères sociaux qui prend en compte la situation financière, sociale et familiale du demandeur.

Il est destiné à un public en formation continue en très grande précarité et **n'est pas cumulable avec la bourse régionale.**

Il a vocation à attribuer une aide financière à des étudiants en grande difficulté sociale et financière, situation susceptible de les amener à l'abandon de leur formation.

Il constitue un complément de ressources et ne peut être considéré comme un revenu à part entière. Il s'agit d'un soutien permettant la poursuite de la formation qui ne peut être attribué pour le règlement des frais de formation.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'obligation alimentaire des parents.

Dispositif discrétionnaire, la demande de FRAS-FSS est sollicitée uniquement par l'école qui identifie les bénéficiaires de cette aide individuelle à caractère social.

POUR QUI ET COMMENT ?

Demandeur d'emploi indemnisé.

Bénéficiaire du RSA socle ou de la Prime d'activité.

Bénéficiaire d'une allocation d'étude.

Bénéficiaire d'un Projet de Transition Professionnelle non rémunéré (2^{ème} et 3^{ème} années).

► Nouvelle plateforme pour le dépôt du dossier :

Inscription sur la plateforme en ligne <https://mesdemarches.iledefrance.fr> en sélectionnant le dispositif « FRAS-FSS fonds régional d'aide sociale pour les étudiants en formation sanitaire et sociale ».

Pour déposer une demande, vous devez :

- **Créer un compte (hors FranceConnect) pour votre établissement avec une adresse mail non utilisée sur ce site** en cliquant sur le lien « **Créez-en un** » :



- **Saisir un identifiant de votre choix, composé de 32 caractères maximum** qui ne doit pas être identique à votre adresse mail et peut comporter des lettres, des chiffres, des points, des tirets hauts ou bas.
- **Définir un mot de passe.** Le nombre de caractères minimum est indiqué en dessous du champ lors de votre saisie. Il doit au moins contenir une lettre majuscule, une lettre minuscule, au moins un chiffre et un caractère spécial (comme par exemple : ½ ©¥ î ? € ®\$).
- **Confirmer votre mot de passe** dans le champ suivant en le ressaisissant (le copier/coller ne fonctionne pas).
- **Indiquer votre civilité**, votre nom (en majuscule de préférence), votre prénom (la première lettre en majuscule et le reste en minuscule).
- **Votre adresse mail** que vous devez confirmer dans le dernier champ d'inscription en la ressaisissant (le copier/coller ne fonctionne pas).
- Une fois tous les champs saisis, vous devez cliquer sur "**Créer un compte.**"
- Le message suivant apparaît à l'écran : "**Votre demande de création de compte est enregistrée. Vous allez recevoir un courriel afin d'activer votre compte.**"
- Il vous faut maintenant consulter votre messagerie afin de trouver le **mail de validation qui vous a été envoyé.**
- **Cliquer sur le lien présent dans le corps de votre mail** pour activer votre compte. Vous serez alors renvoyé vers une page vous indiquant que : "**Votre compte est désormais activé. Vous pouvez vous connecter au portail.**"
- **Cliquer sur "Écran de connexion"** pour retourner à la page d'identification.
- **Saisir votre identifiant et votre mot de passe .**
- **Cliquer sur "Se connecter."**
- **Cliquer sur "Déposer une demande d'aide"** pour chacun de vos étudiants concernés.

CALENDRIER

RENTÉE DE SEPTEMBRE POUR UNE ANNÉE UNIVERSITAIRE

- Les demandes peuvent être déposées de septembre à fin novembre.

RENTÉE DE JANVIER-FÉVRIER

- Les demandes peuvent être déposées de février à mi-mars.

En dehors de ces périodes, pour les situations signalées ou dans des contextes exceptionnels (exemple : fermeture de la plateforme pour raisons techniques aux dates habituelles de dépôt de dossiers), des demandes peuvent être effectuées en contactant préalablement le service Relation aux étudiants par mail à cfss@iledefrance.fr ou par téléphone au 01 53 85 53 85.

RÔLE DES ÉCOLES

Identifier les étudiants/élèves concernés par l'aide.

Déposer et compléter la demande sur la plateforme avec les étudiants/élèves.

CAS PRATIQUES

◀ **ÉTUDIANTE EN 1^{ÈRE} ANNÉE DE SOINS INFIRMIERS, ÂGÉE DE 31 ANS, CÉLIBATAIRE, ELLE ÉLÈVE SEULE 3 ENFANTS ENTRE 6 ET 12 ANS.** ▶

Elle perçoit le RSA socle, ne peut donc prétendre à la bourse. Ses faibles ressources ne lui permettent pas de subvenir aux besoins de sa famille et couvrir ses charges locatives, dépenses de garde d'enfants.

➤ **Aide FRAS-FSS de 3000€ pour l'année de formation.**

◀ **ÉTUDIANTE EN 1^{ÈRE} ANNÉE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR, ÂGÉE DE 42 ANS, CÉLIBATAIRE AVEC 2 ENFANTS ADOLESCENTS.** ▶

Sa formation est subventionnée par la Région. Elle est demandeur d'emploi indemnisée : ses droits Allocation Retour à l'Emploi seront épuisés en cours d'année de formation (mars), elle percevra la RFF (Rémunération de Fin de Formation) en relais : perte de revenus qui fragilise son budget déjà très serré.

➤ **Montant du FRAS-FSS modulé en fonction de cette perte de revenus : 3600€ pour l'année de formation.**

◀ **ÉTUDIANTE EN 3^{ÈME} ANNÉE DE SOINS INFIRMIERS, ÂGÉE DE 33 ANS, MARIÉE AVEC 2 JEUNES ENFANTS.** ▶

Son conjoint est salarié, l'étudiante n'a pas de revenus personnels mais le couple perçoit la prime d'activité versée par la CAF, en fonction notamment des revenus salariés de son conjoint. Elle ne peut pas prétendre à une bourse mais elle peut faire une demande de FRAS-FSS.

➤ **Aide FRAS-FSS de 600€ pour l'année de formation.**

◀ **ÉTUDIANT EN 2^{ÈME} ANNÉE DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE, SÉPARÉ, 1 ENFANT.** ▶

Il est bénéficiaire du RSA socle et ne peut donc bénéficier de la bourse. Il verse une pension alimentaire pour son enfant. Ses faibles ressources ne lui permettent pas de couvrir ses charges locatives.

➤ **Aide FRAS-FSS de 3600€ pour l'année de formation.**

2

LE FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

2.1. FINANCEMENT DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET MAÏEUTIQUES

La subvention globale de fonctionnement (cf. Convention triennale d'objectifs et de moyens en vigueur), versée par la Région, permet la prise en charge des frais de formation pour les élèves et étudiants éligibles selon des critères bien précis.

QUELLES FORMATIONS SONT FINANCÉES ?

- 
- Ambulancier** (niv. 3)
 - Aide-soignant** (niv. 4)
 - Auxiliaire de puériculture** (niv. 4)
 - Psychomotricien** (niv.6)
 - Infirmier** (niv. 6)
 - Ergothérapeute** (niv. 6)
 - Manipulateur en électroradiologie médicale** (niv. 6)
 - Infirmier en puériculture** (niv. 6)
 - Infirmier de bloc opératoire** (niv. 7)
 - Masseur-kinésithérapeute** (niv. 7)
 - Infirmier anesthésiste** (niv. 7)
 - Cadre de santé** (niv. 7)
 - Sage-femme** (niv. 7)

PUBLIC ÉLIGIBLE

- ▶ **Les jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant).
- ▶ **Les jeunes de moins de 26 ans avec interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation.
- ▶ **Les jeunes dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an** avant l'entrée en formation.
- ▶ **Les demandeurs d'emploi sans activité ou en activité réduite, inscrits à France Travail à l'entrée en formation**, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par France Travail.
- ▶ **Les bénéficiaires d'un Parcours Emploi Compétences.**
- ▶ **Les bénéficiaires du RSA** (Revenu de Solidarité Active).
- ▶ **Les effectifs inscrits qui suivent une formation à temps plein et présents au 15 octobre.**
- ▶ **Les titulaires des Bac Accompagnement Soins et Services aux Personnes (ASSP) et Services Aux Personnes et Animation dans les Territoires (SAPAT) ainsi que les titulaires d'un CAP « Accompagnant éducatif de la petite enfance »** (même avec dispenses de formation).
- ▶ **Les reports ou césures, les transferts et les redoublements** sont pris en compte dans les effectifs.
- ▶ **Pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, seul le redoublement sans interruption** (engagé directement après la 1^{ère} présentation à la certification) pourra être pris en charge par la Région.
- ▶ **Les passerelles post bac (Masseur-Kiné, sage-femme...)** quand les étudiants ont moins de 26 ans sont examinées au regard des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus.
- ▶ **Les apprenants relevant du SPRF (Service Public Régional de Formation) c'est-à-dire sans diplôme**, titre ou certification et inscrits sur un parcours de formation complet en formation aide-soignant, auxiliaire de puériculture ou ambulancier.

Important



Le statut de l'élève/étudiant pris en compte est celui à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

PUBLICS NON ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT

- ▶ **Les agents publics** (y compris en disponibilité)
- ▶ **Les salariés du secteur privé en CDD ou CDI** de plus de 78 heures par mois
- ▶ **Toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle** par Transitions Pro
- ▶ **Les abandons de formation intervenus** dans le mois suivant l'entrée en formation
- ▶ **Les apprentis**
- ▶ **Les personnes en validation des acquis de l'expérience** (VAE)
- ▶ **Les médecins et les sage-femmes** diplômés à l'étranger
- ▶ **Les passerelles** hormis les étudiants de moins de 26 ans en poursuite d'études

Pour ces publics non éligibles, l'inscription à France Travail n'ouvre pas droit au financement de leur formation.

Les salariés en reconversion professionnelle relèvent de dispositifs spécifiques qui prévoient la prise en charge des coûts de formation et de la rémunération. **Les étudiants peuvent se rapprocher de Transitions Pro** pour les accompagner dans cette démarche.

La convention d'objectifs et de moyens, en vigueur, précise que : « Les coûts des formations des publics non éligibles doivent être pris en charge par l'employeur ou par un autre financeur et constituer des recettes pour le centre de formation ».

L'organisme de formation a la possibilité de solliciter le chargé de mission référent pour étudier une situation particulière.

2.2. FINANCEMENT DES FORMATIONS SOCIALES

La subvention globale de fonctionnement (cf. Convention triennale d'objectifs et de moyens en vigueur), versée par la Région, permet la prise en charge des frais de formation pour les élèves et étudiants éligibles selon des critères bien précis.

QUELLES FORMATIONS SONT FINANCÉES ?

Accompagnant éducatif et social (niv. 3)

Moniteur-éducateur (niv. 4)

Technicien de l'intervention sociale et familiale (niv. 4)

Assistant de service social (niv. 6)

Éducateur spécialisé (niv. 6)

Éducateur technique spécialisé (niv. 6)

Éducateur de jeunes enfants (niv. 6)

Conseiller en économie sociale et familiale (niv. 6)

PUBLIC ÉLIGIBLE

- ▶ **Les jeunes de moins de 26 ans en poursuite d'études** sans interruption (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant).
- ▶ **Les jeunes de moins de 26 ans avec interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation.
- ▶ **Les jeunes dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an** avant l'entrée en formation.
- ▶ **Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail sans activité ou avec une activité réduite**, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par France Travail.
- ▶ **Les bénéficiaires d'un Parcours Emploi Compétences.**
- ▶ **Les bénéficiaires du RSA** (Revenu de Solidarité Active).
- ▶ **Les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein, et présents au 15 février de l'année** sont éligibles à la subvention régionale.
- ▶ **Les reports ou césures, les transferts et les redoublements** sont pris en compte dans les effectifs.
- ▶ **Les apprenants relevant du SPRF** (Service Public Régional de Formation) c'est-à-dire sans diplôme, titre ou certification et inscrits sur un parcours de formation complet en formation accompagnant éducatif et social.

Dans les formations de niveau 6 pour lesquelles les textes réglementaires de chaque formation offrent la possibilité de rentrer en formation sur dossier, la situation des étudiants en passerelle **de moins de 26 ans est examinée au regard des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus.**

PUBLICS NON ÉLIGIBLES

- ▶ **Les agents publics** (y compris en disponibilité).
- ▶ **Les salariés du secteur privé en CDD ou CDI** de plus de 78 heures par mois.
- ▶ **Toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle** par Transitions Pro.
- ▶ **Les abandons de formation intervenus dans le mois** suivant l'entrée en formation.
- ▶ **Les apprentis.**
- ▶ **Les personnes en validation des acquis de l'expérience** (VAE).
- ▶ **Les passerelles hormis les étudiants de moins de 26 ans** en poursuite d'études.

Pour ces publics non éligibles, l'inscription à France Travail n'ouvre pas droit au financement de leur formation.

La convention d'objectifs et de moyens, en vigueur, précise que : « Les coûts des formations des publics non éligibles doivent être pris en charge par l'employeur ou par un autre financeur et constituer des recettes pour le centre de formation ».

Important



Le statut de l'élève/étudiant pris en compte est celui à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

2.3. CAS PRATIQUES

SITUATION N°1

Élève entrée en formation d'Auxiliaire de Puériculture financée par la Région en janvier 2023. Elle a bénéficié d'un report de formation (congé maternité) à compter de juin 2023. L'intéressée a repris sa formation en avril 2024.

Lors de sa reprise de formation, faut-il lui demander de régler le montant correspondant au reste de sa formation

RÉPONSE DE LA RÉGION

Éligible à son entrée en formation à un financement régional, elle reste éligible en cas de report, elle n'a donc pas à payer de frais pédagogiques pour l'année 2024. En effet, la convention d'objectifs et de moyens prévoit que « les reports, les transferts et les redoublements sont pris en compte dans les effectifs ».

Si l'étudiante n'avait pas été éligible à son entrée en formation en 2023, alors elle aurait dû supporter le coût de sa formation.

SITUATION N° 2

Candidat à la formation Infirmier inscrit à France Travail et travaillant plus de 78 heures par mois, est-ce que je suis éligible au financement de la Région ?

RÉPONSE DE LA RÉGION

Sa qualité de salarié est retenue et ne permet pas un financement de sa formation par la Région.

SITUATION N° 3

Salarié, admis en formation, ayant enchaîné plusieurs CDD avant l'entrée en formation et inscrit à France Travail. Un financement régional est-il possible ?

RÉPONSE DE LA RÉGION

Si la personne arrive en fin de contrat et remplit les conditions d'inscription à France Travail (à savoir ayant exercé une activité courte de 78 heures ou moins au cours du mois précédent), dans ce cas elle peut prétendre à un financement de sa formation par la Région. Pour un jeune de - 26 ans ayant enchaîné les CDD hors secteur sanitaire ou social, il pourra être éligible à la subvention régionale sous le critère « jeune de moins de 26 ans ».

2.4. LES PASSERELLES

Parcours non complet permettant d'avoir des allègements ou des dispenses de modules de formation ou d'unités d'enseignement, compte-tenu du diplôme ou certification déjà obtenu.

- ▶ **Concernant le sanitaire, il est indiqué au point 3 de l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens que :** « Dans les formations de niveaux 6 et 7 (sage-femme, masseur- kinésithérapeute, psychomotricien, ergothérapeute) pour lesquelles les textes réglementaires de chaque formation offrent la possibilité de rentrer en formation sur dossier, la situation des étudiants en passerelle de moins de 26 ans est examinée au regard des critères d'éligibilité au financement. ».
- ▶ **Concernant le social il est indiqué au point 3 de l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens que :** « Dans les formations de niveau 6 (assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, éducateur de jeunes enfants, et conseiller en économie sociale et familiale) pour lesquelles les textes réglementaires de chaque formation offrent la possibilité de rentrer en formation sur dossier, la situation des étudiants en passerelle (qui ne rentrent pas dans la capacité d'accueil et qui peuvent avoir des dispenses de modules) de moins de 26 ans en poursuite d'études peuvent bénéficier du financement de leur formation, au regard des critères d'éligibilité».

2.5. CAS PRATIQUES PASSERELLE

SITUATION N°1

Une étudiante en situation de « formation passerelle » née en 2000, qui a obtenu son diplôme d'infirmière en 2023.

Elle intègre l'école de sage-femme le 1er septembre 2024 en 2^{ème} année. Est-elle éligible à la prise en charge du coût de la formation ?

RÉPONSE DE LA RÉGION

Cette étudiante est en poursuite d'étude et a moins de 26 ans, au moment de son entrée en formation en septembre 2024, elle est éligible.

SITUATION N° 2

Un assistant de service social qui souhaite passer le diplôme d'éducateur spécialisé, peut-il solliciter des allègements de formation, concernant les domaines de formation 3 et 4 (travail en équipe pluriprofessionnelle, et communication professionnelle / dynamiques interinstitutionnelles, partenariats, réseaux) ?

RÉPONSE DE LA RÉGION

Cet étudiant en situation de passerelle pourrait être éligible au financement régional s'il est âgé de moins de 26 ans et en poursuite d'études. S'il est âgé de plus de 26 ans et en reconversion professionnelle, il n'est pas éligible.

2.6. PROGRAMME RÉGIONAL DE QUALIFICATION PAR LA FORMATION CONTINUE

Ce dispositif est ouvert aux organismes de formation ayant signé une convention relative au financement des centres de formation dispensant des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture en formation professionnelle et continue. Il permet la prise en charge des frais de formation pour les élèves éligibles selon des critères bien précis.

PUBLICS ÉLIGIBLES

- ▶ **Le public éligible au Service Public Régional de la Formation - SPRF est prioritaire** : La Région Île-de-France prend en charge les frais de sélection, les frais pédagogiques, les frais de certification des élèves sortis du système scolaire depuis moins de deux ans à l'exception faite des apprentis, remplissant les conditions suivantes :
 - ne pas avoir obtenu de diplôme, titre ou certification,
 - être inscrit dans un institut de formation listé en annexe de la délibération,
 - être inscrit sur un parcours de formation complet.
- ▶ **Sont ensuite éligibles les publics suivants, inscrits sur un parcours de formation complet en fonction des places disponibles** :
 - demandeurs d'emploi inscrits à France Travail à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par France Travail,
 - les jeunes inscrits en mission locale,

- les bénéficiaires d'un Parcours Emploi Compétences,
- les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active),
- les jeunes dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation.

Les reports, les transferts et les redoublements peuvent être pris en compte dans les effectifs après accord de la Région.

PUBLICS NON ÉLIGIBLES

- ▶ **Les agents publics** (y compris en disponibilité),
- ▶ **les salariés du secteur privé en CDD ou CDI** de plus de 78 heures par mois ;
- ▶ **toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge** par Transitions Pro,
- ▶ **les abandons de formation intervenus** avant le 7^{ème} mois suivant l'entrée en formation,
- ▶ **les apprentis,**
- ▶ **les personnes en validation des acquis de l'expérience**

Pour ces publics non éligibles, l'inscription à France Travail n'ouvre pas droit au financement de leur formation.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

2.7. RÔLE DES ÉCOLES

INFORMER L'ÉTUDIANT SUR LES CONDITIONS DE FINANCEMENT DE SA FORMATION

- ▶ **Proposer à chaque candidat, à titre d'information, avant la réalisation de toute formation**, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le coût de cette formation, la participation financière de la Région, les critères d'éligibilité à la subvention régionale;
 - ✓ **Préciser à chaque candidat les frais et/ou droits d'inscription** restant acquis à l'établissement et ceux qui lui seront remboursés ;
 - ✓ **Faire signer à chaque apprenant intégrant la formation, un document précisant le coût de sa formation**, la prise en charge régionale éventuelle et celle restant à sa charge personnelle et son engagement à le respecter durant tout le parcours de formation.

- ▶ **Informé l'étudiant sur ses droits annexes et la réglementation** en lien avec son entrée en formation
 - ✓ **Informé les étudiants sur les démarches à effectuer** concernant le remboursement de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) ;
 - ✓ **Préciser à tout candidat extra-communautaire s'inscrivant pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur, les conditions tarifaires** qui s'appliquent à sa scolarité (régime de droits augmentés) conformément à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - ✓ **Fournir le règlement intérieur du centre de formation** conformément aux dispositions du livre III de la 6^{ème} partie du code du travail ;
 - ✓ **Transmettre les informations des politiques régionales** relatives aux dispositifs de soutien aux étudiants notamment, en matière d'exonération du paiement des droits d'inscription universitaires pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse.

- ▶ **S'assurer de la protection sociale des étudiants**
 - ✓ Assurer un suivi de l'insertion des étudiants pour connaître les fonctions et l'employeur, le type de contrat.

3

LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Il s'agit d'une prise en charge de rémunération pour **les stagiaires percevant une allocation de France Travail** au moment de l'entrée en formation et dont les droits sont épuisés au cours de la formation professionnelle et **positionnés sur une place financée par la Région**.

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bourse.

La durée maximale de prise en charge au titre de la rémunération est de 10,5 mois par an. Le nombre de mois pris en charge pour chaque formation est détaillé en annexe à la convention d'objectifs et de moyens et est calculé au regard de la date d'épuisement des droits à France Travail.

Les périodes de congés ou les arrêts maladie ou d'absence non justifiées ne sont pas rémunérés. Tous les mois, l'établissement doit saisir dans l'outil du prestataire de la Région la présence du stagiaire.

Les versements au titre de la rémunération sont effectués directement aux stagiaires par l'Agence des services et de paiements (ASP), le prestataire de la Région.

3.1. RÉMUNÉRATION DES FORMATIONS PARAMÉDICALES ET MAÏEUTIQUES

Les modalités de versement varient selon les niveaux de formation. Des fiches pratiques sont mises à la disposition des référents administratifs de chaque institut de formation

- **FORMATIONS NIVEAUX 3 ET 4** : Aide-soignant/auxiliaire de puériculture/ambulancier. Merci de vous référer à la fiche pratique rémunération.
- **FORMATIONS NIVEAUX 6 ET 7** : Infirmier /ergothérapeute/ masseur kinésithérapeute/ sage-femme/manipulateur en électroradiologie/infirmier anesthésiste/infirmier bloc opératoire / puéricultrice /cadre de santé/Préparateur en pharmacie hospitalière/Psychomotricien. Merci de vous référer à la fiche pratique rémunération.

QUELLE DURÉE DE PRISE EN CHARGE RÉGIONALE ?

Démarrage à la date d'expiration complète des droits à indemnisation par France Travail
(ou régime de substitution)

- ▶ **couverture possible de la totalité de la formation ;**
- ▶ **durée maximum de prise en charge calculée en mois stagiaire ;**
- ▶ **la prise en charge est calculée au jour près.**

Cas de redoublement : se référer aux fiches pratiques communiquées aux référents administratifs de chaque institut de formation ou en partie 3.3 du guide intitulé FAQ Rémunération.

QUELLE PROCÉDURE ?

- ▶ Le centre de formation présente une demande à la Région via le formulaire régional, en fournissant les justificatifs d'éligibilité ;
- ▶ L'accord de la Région sur le document vaut agrément ;
- ▶ Le centre de formation enregistre dans l'outil dédié le dossier de « Demande d'admission au bénéfice de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RS1) », remet un dossier au stagiaire concerné puis le renvoie, complété au prestataire gestionnaire du dispositif pour la Région ;
- ▶ Le prestataire choisi par la Région est l'Agence des Services et de Paiement (ASP).

3.2. RÉMUNÉRATION DES FORMATIONS SOCIALES

Les modalités de versement varient selon les niveaux de formation. Des fiches pratiques sont mises à la disposition des référents administratifs de chaque institut de formation.

● **FORMATIONS NIVEAU 3** : Accompagnant Éducatif et Social.

Merci de vous référer à la fiche rémunération correspondante.

● **FORMATIONS NIVEAUX 4, 5 ET 6** : Assistant de service social / conseiller en économie sociale et familiale / éducateur de jeunes enfants / éducateur spécialisé / éducateur technique spécialisé / moniteur éducateur / technicien de l'intervention sociale et familiale.

Merci de vous référer à la fiche rémunération correspondante.

3.3. FAQ RÉMUNÉRATION

▶ ***Un étudiant peut-il demander la rémunération même si sa formation a débuté ?***

- Une demande peut être formulée après le démarrage de la formation et dès que l'étudiant n'a plus de droit de France Travail.

▶ ***Un stagiaire redoublant peut-il percevoir de la rémunération ?***

- Le temps maximum de rémunération est indiqué en mois stagiaire, par formation, dans la convention d'objectifs et de moyens.
- Le temps maximum de rémunération ne peut être révisé à la hausse même en cas de redoublement.

▶ ***Un stagiaire peut-il cumuler indemnités de stage et rémunération ?***

- Oui le demandeur d'emploi peut cumuler allocation France Travail ou rémunération de la formation professionnelle avec des indemnités de stage.
- En revanche, le remboursement des frais de transport ne peut pas être pris en charge 2 fois soit la première au titre des indemnités de stages et frais de transport et soit la seconde au titre de la rémunération.

▶ **Comment le centre peut-il repérer les stagiaires éligibles à la rémunération ?**

- Le centre informe les étudiants inscrits des règles du dispositif de rémunération et il identifie les demandeurs d'emploi pour lesquels les allocations se terminent pendant la formation.

▶ **Seuls les stagiaires en cursus complet sont éligibles à la rémunération, qu'en est-il des formations CAP, AEPE et BAC PRO ASSP et SAPAT ?**

- Il est indiqué à l'article 3 de l'annexe 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens que : « Par exception, les élèves issus des Baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires », et inscrits en parcours partiel tel que défini dans l'arrêté du 21 mai 2014, ainsi que les élèves titulaires d'un CAP « accompagnant éducatif de la petite enfance » sont éligibles à la subvention régionale à condition qu'ils respectent les critères d'éligibilité.
- Par conséquent, ces apprenants éligibles, peuvent demander à bénéficier de la rémunération professionnelle.

▶ **Un étudiant ayant une RQTH, inscrit à France Travail non indemnisé par France Travail peut-il prétendre à de la rémunération ?**

- L'étudiant doit être positionné sur une place financée (cf. annexes 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens).

ET

- Si cet étudiant est demandeur d'emploi, la rémunération vient forcément en relais d'une allocation de France Travail.

OU

- S'il est bénéficiaire du RSA, la rémunération vient en complément du RSA.

▶ ***A quel moment les arrêtés de rémunération sont-ils envoyés aux centres de formation ?***

- ▶ Pour les formations Postbac, Moniteur Éducateur et TISF, les agréments de rémunération sont délivrés au fur et à mesure des besoins des centres et transmis au prestataire de la Région.
- ▶ À tout moment, le centre peut transmettre par mail une demande pour un élève grâce au formulaire dédié.
- ▶ Pour les formations Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier et Accompagnant Éducatif et Social, les agréments de rémunération sont délivrés au centre avant chaque rentrée et transmis au prestataire de la Région.
- ▶ Le centre doit vérifier les informations (notamment dates début et fin) et demander, si besoin, une modification à la Région grâce au formulaire dédié.

▶ ***Après l'envoi du dossier de demande de rémunération de l'étudiant à la Région, que faut-il faire ?***

- ▶ La Région instruit la demande puis retourne l'accord ou le refus au centre et à son prestataire. Si la réponse est positive, ce dernier enregistre le dossier dans l'outil dédié. Le centre de formation doit ensuite à son tour enregistrer le dossier du stagiaire.

▶ ***Comment se connecter à l'outil dédié ?***

- ▶ Envoyer un mail au prestataire pour obtenir les accès à l'application pour enregistrer et modifier les dossiers.
- ▶ L'application est disponible à l'adresse : defi092@asp-public.fr

▶ ***Qui doit fournir les documents qui accompagnent la demande de rémunération ?***

- ▶ L'étudiant transmet au centre de formation les documents utiles à la demande de rémunération et c'est ensuite le centre qui est l'interlocuteur de la Région et enregistre le dossier et les pièces dans l'outil DEFI.

4

DOKELIO+
**« LE RECENSEMENT DE
L'OFFRE DE FORMATION
INCONTOURNABLE »**

► **Qu'est-ce que DOKELIO + ?**

- › Base de données recensant l'offre de formation professionnelle et en apprentissage, conventionnée et non conventionnée en région Île-de-France.

► **Pour qui ?**

- › À destination des organismes de formation franciliens ou ayant une activité de formation en présentiel en Île-de-France.

► **Pourquoi ?**

- › Pour une large visibilité de l'offre de formation auprès des prescripteurs de formation (conseillers France Travail, conseillers Mission locale...).

► **Comment s'inscrire sur DOKELIO+ ?**

- › En se connectant sur <https://dokelio-idf.fr> pour créer un compte ou actualiser ses données.

Pour toute question relative à l'actualisation des données, n'hésitez pas à adresser vos questions à : conventionne.dokelio@iledefrance.fr.

5

INFORMATIONS ANNEXES

5.1. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand public, le bénéficiaire s'engage à mentionner la contribution régionale, dès la notification de l'attribution de la subvention, dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

► **Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :**

- L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

► **Relations presse / relations publiques :**

- Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

► **Visibilité provisoire et pérenne :**

- Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, sur le matériel acquis...).

▶ **Justificatifs de visibilité :**

- ▶ Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion, en particulier, des demandes de versement d'acompte et de solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

▶ **Organisation d'un temps protocolaire :**

- ▶ Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer suffisamment en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, « save the date », plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

▶ **Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :**

- ▶ Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise la Région à utiliser, à titre gracieux, les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.
- ▶ Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

5.2. VOS INTERLOCUTEURS RÉGION

- ▶ *Mail générique pour les centres de formation : cffss@iledefrance.fr.*
- ▶ *Mail générique pour les élèves et étudiants : fss@iledefrance.fr*

- ▶ *Pour les agréments : aapfss@iledefrance.fr*
- ▶ *Pour les autorisations : autorisations.fss@iledefrance.fr*

• L'ÉQUIPE DU SERVICE RELATIONS AVEC LES ÉTUDIANTS

- ▶ *Le centre d'appels : 01.53.85.53.85*
- ▶ *Chef de service : Hamadou MBODJ*

• LES CHARGÉES DE MISSIONS

- ▶ *Chargée de mission - Aides aux étudiants : Isabelle SMOLEN ☎ 01 53 85 76 20*
- ▶ *Chargée de mission - Relation aux étudiants : Fatima MOHAMED ☎ 01 53 85 71 75*
- ▶ *Chargée de mission - Attractivité : Isabelle TIBI ☎ 01 53 85 60 16*
- ▶ *Assistante de gestion : Marie-Chantal BENOIST ☎ 01 53 85 77 88*

• LES GESTIONNAIRES DES AIDES INDIVIDUELLES

- ▶ *Hélène LE MEE-MICHELET ☎ 01 53 85 67 64*
- ▶ *Marie-Josée PHAM ☎ 01 53 85 67 27*
- ▶ *Sandrine SIMOND ☎ 01 53 85 61 91*
- ▶ *Sonia KERKOUB ☎ 01 53 85 71 84*

• L'ÉQUIPE DU SERVICE RELATIONS AVEC LES ORGANISMES

- ▶ **Cheffe de service** : Valérie VARAULT
- ▶ **Cheffe de service adjointe** : Laurence LARIDANT

• LES CHARGÉS DE MISSIONS :

- ▶ **Nathalie ABBEY** ☎ 01 53 85 60 27 | DÉPARTEMENT 78 |
- ▶ **Émilie FORAX** ☎ 01 53 85 71 94 | DÉPARTEMENT 77, AP/HP |
- ▶ **Raphaël BOURGES** ☎ 01 53 85 73 86 | DÉPARTEMENTS 93, 95 |
- ▶ **Nathalie de la FUENTE** ☎ 01 53 85 67 43 | DÉPARTEMENTS 78, 92 - IRTS |
- ▶ **Nathalie LARRIVOIRE** ☎ 01 53 85 76 46 | DÉPARTEMENT 75, CROIX-ROUGE |
- ▶ **Olivier LERAY** ☎ 01 53 85 79 23 | DÉPARTEMENTS 91, 94 - SCHÉMA RÉGIONAL |

• L'ÉQUIPE DES GESTIONNAIRES :

- ▶ **Nathalie DAVID** ☎ 01 53 85 62 93 | Conventions, subventions, formation continue AS-AP, rémunération professionnelle |
- ▶ **Myriam HAMDY** ☎ 01 53 85 58 92 | Suivi autorisations et agréments des formations |
- ▶ **Samia KHALDI** ☎ 01 53 85 65 21 | Conventions, subventions, rémunération professionnelle |

• L'ÉQUIPE DE DIRECTION :

- ▶ **Directrice** : Catherine LADROY
- ▶ **Chargée de mission** : Elsa COHEN | elsa.cohen@iledefrance.fr
- ▶ **Assistante de gestion** : Juliette BERTRAND ☎ 01 53 85 69 98

FORMAT DU MAIL RÉGIONAL :
prénom.nom@iledefrance.fr

6

LES DISPOSITIFS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX EN LIEN AVEC LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

1. LE CROUS

◀ L'AIDE PONCTUELLE ▶

- Les aides du CROUS sont mobilisables pour les étudiants postbac en sanitaire et sociale.
- L'aide d'urgence ponctuelle permet de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale. Elle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, un complément mobilité, un complément mérite.

◀ POUR QUI ? ▶

- Étudiant boursier ou non boursier inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.
- Être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée (sauf pour les étudiants atteints d'un handicap reconnu).

◀ QUAND ? ▶

- Tout au long de l'année universitaire, l'aide est possible.
- Chaque dossier est examiné par une commission qui se réunit de façon hebdomadaire.

◀ COMMENT ? ▶

- Prise de rendez-vous avec le service social correspondant à l'établissement d'inscription.
- Renseignement et transmission au Crous d'un dossier avec les justificatifs demandés.
- Instruction du dossier par une assistante sociale du Crous.
- Présentation en commission restreinte.

LE LOGEMENT

- Demander un logement CROUS pour une année universitaire.
- ▶ **Comment faire sa demande de logement étudiant auprès du CROUS ?**
 - La phase principale est réservée prioritairement aux étudiants boursiers.
 - Pour faire une demande de logement Crous, l'étudiant doit nécessairement constituer un Dossier Social Étudiant (DSE) sur <https://messervices.etudiant.gouv.fr/> entre le 20 janvier et le 15 mai.
 - Les étudiants des formations sanitaires et sociales ne doivent pas attendre de recevoir leur notification conditionnelle de bourse délivrée par la Région Île-de-France. Ils doivent saisir leur DSE en mettant un vœu d'études de leur choix.
 - L'étudiant formule ses vœux de logement.

DÉBUT MAI : Rendez-vous sur « **Trouver un logement en résidences universitaire** », jusqu'à 4 vœux possibles, au maximum 4 propositions de logement et au maximum 1 proposition par secteur à la fois.

Pour plus d'informations



Se rendre sur le site :

<https://trouverunlogement.lescrous.fr/>

◀ CARTE DE PAIEMENT IZLY ▶

▶ **Le paiement des services au sein des restaurants et cafétérias universitaires du Crous s'effectue :**

- par le biais d'IZLY : solution de paiement sans contact,
- plus rapide : moins d'attente en caisse,
- plus pratique : plus besoin d'espèces,
- plus sécurisé : vos données bancaires et personnelles protégées.

◀ COMMENT UTILISER IZLY ? ▶

L'application mobile Izly est la solution de paiement qui garantit de bénéficier de l'offre sociale dans les restaurants universitaires du Crous. Le paiement s'effectue depuis l'application « Izly » avec un QR code (valable 10 minutes).

◀ CRÉER UN COMPTE IZLY ▶

Un compte Izly est créé au moment de l'acquittement de la CVEC. L'étudiant reçoit un mail avec le titre « Activation de votre compte Izly ». Celui-ci contient un lien d'activation et un code secret temporaire. En cas de difficultés, contacter l'assistance IZLY via l'application.

◀ CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET CAMPUS (CVEC) ▶

▶ **POURQUOI ?**

Cette contribution d'un montant indexé sur l'inflation est de 103 € pour l'année scolaire 2024/2025. Il a pour objectif de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants en formation supérieure.

► POUR QUI ?

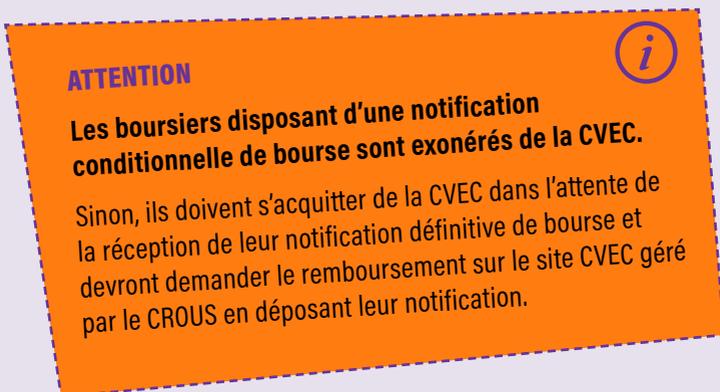
Tous les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, quel que soit le type d'établissement (public, privé).

► COMMENT ?

- Inscription / demander son attestation / remboursement
- Toutes ces informations sur le site : <https://cvec.etudiant.gouv.fr>

► EXONÉRATION

Les étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales sont exonérés de la CVEC.

An orange rectangular box with a dashed blue border and a blue information icon (i) in a circle in the top right corner. The text inside is in black and white.

ATTENTION

Les boursiers disposant d'une notification conditionnelle de bourse sont exonérés de la CVEC.

Sinon, ils doivent s'acquitter de la CVEC dans l'attente de la réception de leur notification définitive de bourse et devront demander le remboursement sur le site CVEC géré par le CROUS en déposant leur notification.

◀ DISPOSITIF « CARE » (Carte d'Accès à la Restauration Étudiante) ▶

Cette aide est entrée en vigueur depuis le 1^{er} février 2025, conformément à la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 (loi « Lévi »). Elle est destinée aux étudiants dont l'offre de restauration à tarif modéré n'est pas disponible à proximité de leur lieu d'études. Cette aide vise à couvrir, en tout ou en partie, le coût des repas. Les étudiants concernés recevront directement une carte prépayée du CROUS de leur département, sur la base des listes d'étudiants fournies par le rectorat. Aucune démarche n'est à effectuer de leur part.

Informations complémentaires à retrouver dans les liens suivants :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17889>
- <https://www.ac-paris.fr/zones-blanches-de-la-restauration-etudiante-en-ile-de-france-loi-levi-132254>

VOS CORRESPONDANTS DANS LES 3 CROUS

CONTACTS CROUS PARIS

Établissements hors universités (dont formations paramédicales et sociales)

- ▶ **Centre de contact Île-de-France** : pour les questions relatives à l'accompagnement social : Ouverture du lundi au vendredi, de 10h à 17h en continu ☎ 09 72 59 65 00 (appel non surtaxé).
 - Pour prendre rendez-vous : www.crous-paris.fr/aides-sociales/
- ▶ **Mission HANDICAP** : mission.handicap@crous-paris.fr

CONTACTS CROUS CRÉTEIL

- ▶ **Université Paris Sorbonne Nouvelle** : social@crous-creteil.fr
- ▶ **UPEC** : social@crous-creteil.fr
- ▶ **Université Paris 8** : social@crous-creteil.fr
- ▶ **Université Gustave Eiffel** : social@crous-creteil.fr

CONTACTS CROUS VERSAILLES

- ▶ **Site de Paris - Saclay** : Écoles situées à Orsay et le plateau de Saclay
service-social@crous-versailles.fr
- ▶ **Site des Hauts de Bièvres** : Écoles situées sur les communes sud des Hauts-de-Seine et celles dépendant de Paris-Saclay
service-social@crous-versailles.fr
- ▶ **Université d'Évry - Val d'Essonne** : Écoles situées sur le département de l'Essonne
service-social@crous-versailles.fr
- ▶ **Site de Versailles - Saint Quentin en Yvelines** : Écoles situées sur le département des Yvelines
service-social@crous-versailles.fr

**CES COORDONNÉES NE DOIVENT PAS ÊTRE DIFFUSÉES,
ELLES SONT À USAGE EXCLUSIF DES ÉCOLES**

▶ **Site de Nanterre - Écoles situées sur le nord des Hauts-de-Seine**
service-social@crous-versailles.fr

▶ **Site de Cergy Pontoise - Écoles situées sur le département du Val-d'Oise**
service-social@crous-versailles.fr

Pour rencontrer une assistante sociale du CROUS de Versailles, les étudiants doivent prendre rendez-vous en ligne : <http://messervices.etudiant.gouv.fr/>

- ▶ **Renseigner le CROUS d'affectation : CROUS de Versailles**
- ▶ **Le thème de la demande : Service social**
- ▶ **Et choisir le département de leur lieu d'études**

**CES COORDONNÉES NE DOIVENT PAS ÊTRE DIFFUSÉES,
ELLES SONT À USAGE EXCLUSIF DES ÉCOLES**

CORRESPONDANTS CROUS PARIS

- ▶ **CVEC** : cve@crous-paris.fr
- ▶ **Service social** : contact.servicesocial@crous-paris.fr
- ▶ **Logement** : logement@crous-paris.fr
- ▶ **Dossier social étudiant** : bourse@crous-paris.fr

CORRESPONDANTS - CROUS DE CRÉTEIL

- ▶ **CVEC** : cve@crous-creteil.fr
- ▶ **Service social** : social@crous-creteil.fr
- ▶ **Logement** : logement@crous-creteil.fr
- ▶ **Dossier social étudiant** : etablissements@crous-creteil.fr

CORRESPONDANTS - CROUS DE VERSAILLES

- ▶ **CVEC** : cve@crous-versailles.fr
- ▶ **Service social** : service-social@crous-versailles.fr
- ▶ **Logement** : logement@crous-versailles.fr
- ▶ **Dossier social étudiant** : secretariat.dse@crous-versailles.fr

**CES COORDONNÉES NE DOIVENT PAS ÊTRE DIFFUSÉES,
ELLES SONT À USAGE EXCLUSIF DES ÉCOLES**

2. KAIROS

► *Qu'est que Kairos ?*

Une plateforme gérée par France Travail pour faciliter et fluidifier les échanges d'information des parcours de formation réalisés par les demandeurs d'emploi.

► *Pour qui ?*

Pour tous les centres de formations :

- › Afin d'améliorer leur visibilité auprès des demandeurs d'emploi,
- › Afin d'avoir une plus grande visibilité sur le taux de remplissage de leur session,
- › Afin d'assurer le suivi du parcours du demandeur d'emploi.

► *Comment ?*

- › Le centre de formation dépose une demande auprès de France Travail et fait valider son inscription,
- › Pour s'inscrire, se rendre sur le site de France Travail et suivre le guide,
- › Cette plateforme est reliée à DOKELIO.

ANNEXE 1

Liste des diplômes d'Etat des secteurs sanitaire et social confiés par le législateur aux régions

SECTEUR SOCIAL	Durée moyenne (année)	Niveau
Accompagnant éducatif et social (AES)	1	3
Assistant familial (AF)	18 à 24 mois	3
Moniteur éducateur (ME)	2	4
Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)	2	4
Assistant de service social (ASS)	3	6
Conseiller en économie sociale et familiale (CESF)	1	6
Educateur spécialisé (ES)	3	6
Educateur technique spécialisé (ETS)	3	6
Educateur de jeunes enfants (EJE)	3	6
Médiateur familial (MF)	3	6
Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	2	6
Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)	2	7
Ingénierie sociale (IS)	3	7

SECTEUR SANITAIRE	Durée moyenne (année)	Niveau
Ambulancier (Amb)	6 mois	3
Aide-soignant (AS)	1	4
Auxiliaire de puériculture (AP)	1	4
Technicien de laboratoire d'analyse biomédicale (TAB)	3	5
Préparateur en pharmacie hospitalière (PH)	2	5
Ergothérapeute (Ergo)	3	6
Manipulateur d'électroradiologie médicale (MERM)	3	6
Psychomotricien (Psycho)	3	6
Pédicure-podologue (PP)	3	6
Infirmier (IDE)	3	6
Puériculture (Puer)	1	6
Masseur-kinésithérapeute (MK)	4	7
Infirmier de bloc opératoire (IBODE))	18 mois	7
Infirmier anesthésiste (IADE)	2	7
Cadre de santé (CS)	1	7
Sage-femme (SF) - intégration universitaire complète en 2027	4 (5 à partir de 2024)	7 (8 à partir de 2029)

ANNEXE 2

Glossaire du guide pratique à l'usage des référents pédagogique et administratifs des centres de formation sanitaire et social

LADOM : L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité

AP : Auxiliaire de puériculture

ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi

AREF : Allocation d'aide au retour à l'emploi-formation

AS : Aide -soignant

ASE : Aide sociale à l'enfance

ASS : Allocation spécifique de solidarité de Pôle emploi

ASS : Assistant de service social

BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel accompagnement soins et services à la personne

BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel service aux personnes et aux territoires

CAE : Contrat d'allocation d'études (ARS et autres employeurs)

CPF : Compte personnel de formation

CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

CVEC : Contribution de vie étudiante et de campus

DE : Demandeur d'emploi

DE : Diplôme d'état

FP : Formation professionnelle

FRAS-FSS : Fonds régional d'aide sociale - Formations sanitaires et sociales

IADE : Infirmier anesthésiste diplômé d'état

IBODE : Infirmier de bloc opératoire diplômé d'état

IFSI : Institut de formation en soins infirmiers

MK : Masseur kinésithérapeute

PEC : Parcours emploi compétences

PP : Pédicure podologue

PTP : Projet de transition professionnelle

RF : Rémunération fin de formation de France Travail

RSA : Revenu de solidarité active

SPRF : Service public régional de formation

TISF : Technicien de l'intervention sociale et familiale

VAE : Validation des acquis de l'expérience

